



## Arrêté permanent

Portant réglementation de la circulation  
Règlementation de la vitesse

### **D75**

Commune de Pleugueneuc  
Lieu Dit Tréguivien  
du PR 25+992 au PR 26+344

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de la route,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu l'arrêté n° A-DG-AJ-2021-287 du Président du Conseil départemental en date du 21 décembre 2021 donnant délégation de signature à Bertrand MERRER, chef du service gestion de la route au sein de la direction des routes départementales  
Considérant que la zone d'urbanisation avec un fort trafic et la présence d'un arrêt scolaire au niveau du lieu dit « Tréguivien » sur la route départementale n° 75 nécessitent la mise en place d'une limitation de vitesse à 70 km/h.

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Sur le territoire de la commune de Pleugueneuc, la vitesse est limitée sur la route départementale RD n°75 de la façon suivante :

- 70 km/h du PR 25+992 au PR 26+344 (dans les deux sens).

### **Article 2**

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

### **Article 3**

Le présent arrêté prendra effet dès que la signalisation correspondante aura été mise en place par les services du Département en charge de la voirie.

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié sur le site du Département d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Pleugueneuc

#### **Article 5**

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Ille et Vilaine, le Commandant de la C.R.S.9 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé électroniquement le mardi 07 mai 2024  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du Service gestion de la route  
Bertrand MERRER

#### **Voies et Délais de Recours**

*Au cas où vous contesteriez la présente décision, vous avez la possibilité, dans le délai de deux mois à compter de sa réception, de saisir le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, 1 avenue de la Préfecture 35042 Rennes Cedex, d'un recours administratif préalable. Ce recours est susceptible de proroger (prolonger) le délai de recours contentieux ci-après.*

*Vous avez également la possibilité de former contre elle, dans ce même délai, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35 044 Rennes Cedex.*